FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année 1962

THÈSE n°

693

POUR LE

DOCTORAT EN MÉDECINE

DIPLOME D'ETAT

PAR

Michel OGER

Né le 23 avril 1933 à Paris 4ème

Présentée et soutenue publiquement le :

A PROPOS D'UNE ETUDE OUBLIEE DE VILLERME :
LE RAPPORT DE 1850
SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Président : Mr. DESOILLE, Professeur

EDITIONS A. G. E. M. P. — 8, RUE DANTE - PARIS-V^e

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année 1962 n°

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT EN MÉDECINE

DIPLOME D'ETAT

PAR

Michel OGER

Né le 23 avril 1933 à Paris 4ème

Présentée et soutenue publiquement le :

A PROPOS D'UNE ETUDE OUBLIEE DE VILLERME : LE RAPPORT DE 1850 SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Président : Mr. DESOILLE, Professeur

EDITIONS A. G. E. M. P. — 8, RUE DANTE - PARIS-Ve

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

1-2-1962

PROFESSEURS HONORAIRES :

MM. Alajouanine (T.), Aubin (A.), Bénard (H.), Bulliard (H.), Cadenat (F.), Chabrol (E.), Champy (C.), Debré (R.), Fey (B.), Gastinel (P.), Halphen (E.), Hazard (R.), Heuyer (G.), Lantuejoul (P.), Laroche (G.), Lévy-Solal (E.), Lian (C.), Mathieu (P.), Mocquot (P.), Mondor (H.), Monod (R.), Moreau (R.), Moulonguet (P.), Olivier (E.), Pasteur Vallery-Radot, Petit-Dutaillis (D), Quénu (J.), Richet (C.), Senèque (J.), Strohl (A.), Tanon (L.).

DOYEN . . . . . Léon BINET.
Membre de l'Institut

1er ASSESSEUR . . . . . Jean VERNE
2e ASSESSEUR . . . . . Gaston CORDIER

I. — PROFESSEURS

1° CHAIRES DE SCIENCES FONDAMENTALES

a) Professeurs titulaires :

	MM.
Anatomie	DELMAS (A.)
Anatomie pathologique	DELARUE (J.)
Anesthésiologie	BAUMANN (J.)
Biochimie médicale	JAYLE (M.-F.) / SCHAPIRA (G.)
Biologie appliquée à l'Education physique et aux Sports	CHAILLEY-BERT (P.)
Biologie médicale	FAUVERT (R.)
Cancérologie médicale et sociale	BERNARD (J.)
Embryologie	GIROUD (A.)
Histoire de la médecine et de la chirurgie (Lariboisière)	N...
Histologie	VERNE (J.)
Hygiène et médecine préventive	JOANNON (P.)
Médecine du Travail	DESOILLE (H.)
Médecine légale	PIEDELIÈVRE (R.)
Microbiologie (Bactériologie et virologie)	FASQUELLE (R.)
Parasitologie	GALLIARD (H.)
Pathologie chirurgicale	HUGUIER (J.)
Pathologie exotique	LAVIER (G.)
Pathologie expérimentale et comparée	MERKLEN (F.-P.)
Pathologie médicale	MILLIEZ (P.)
Pathologie respiratoire	TURIAF (J.)
Pathologie et thérapeutique générales	BOUDIN (G.)
Pharmacologie	CHEYMOL (J.)
Physiologie	BINET (L.) / BARGETON (D.)
Physiologie et pathologie obstétricale	LEPAGE (F.)
Physique médicale	DOGNON (A.) / DJOURNO (A.)
Radiologie médicale	DESGREZ (H.)
Technique chirurgicale et Chirurgie expérimentale	N...
Thérapeutique	CONTE (M.)

b) Professeurs à titre personnel :

Biochimie médicale	DESGREZ (P.) / POLONOVSKI (J.)
Biologie médicale	BOURLIÈRE (F.)
Embryologie	TUCHMANN (H.)
Hygiène et médecine préventive	DEPARIS (M.)
Parasitologie	BRUMPT (L.-C.)
Pathologie chirurgicale	LAURENCE (G.)
Pharmacologie	LÉVY (Mlle J.)
Physiologie	PARROT (J.)
Physique médicale	KELLERSHOHN (J.)

2° CHAIRES DE SCIENCES CLINIQUES

a) Professeurs titulaires :

	MM.
Clinique carcinologique chirurgicale (Necker)	REDON (H.)
Clinique cardiologique (Broussais)	MOUQUIN (M.)
Cliniques chirurgicales — Beaujon	LORTAT-JACOB (J.-L.)
Cliniques chirurgicales — Cochin	LEGER (L.)
Cliniques chirurgicales — Hôtel-Dieu	PATEL (J.)
Cliniques chirurgicales — Pitié	CORDIER (G.)
Cliniques chirurgicales — Saint-Antoine	GOSSET (J.)
Cliniques chirurgicales — Salpêtrière	SICARD (A.)
Cliniques chirurgicales — Tenon	OLIVIER (Cl.)
Clinique de chirurgie infantile et orthopédique (Enfants Malades)	FÈVRE (M.)
Clinique chirurgicale orthopédique et réparatrice (Cochin)	MERLE d'AUBIGNÉ (R.)
Clinique de chirurgie cardio-vasculaire (Broussais)	GAUDART d'ALLAINES (F. de)
Clinique de chirurgie pleuro-pulmonaire (Laennec)	MATHEY (J.)
Clinique endocrinologique (Pitié)	DECOURT (J.)
Clinique de Génétique médicale (Enfants-Malades)	LAMY (M.)
Clinique gynécologique (Broca)	FUNCK-BRENTANO (P.)
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques (Saint-Louis)	DEGOS (R.)
Clinique des maladies des Enfants (Enfants-Malades)	CATHALA (J.)
Clinique des maladies infectieuses (Claude-Bernard)	MOLLARET (P.)
Clinique des maladies mentales et de l'encéphale (Sainte-Anne)	DELAY (J.)
Cinique des maladies métaboliques (Necker)	HAMBURGER (J.)
Clinique des maladies du sang (Broussais)	MARCHAL (G.)
Clinique des maladies du système nerveux (Salpêtrière)	CASTAIGNE (P.)
Cliniques médicales — Boucicaut	LENÈGRE (J.)
Cliniques médicales — Broussais	SOULIÉ (P.)
Cliniques médicales — Cochin	JUSTIN-BESANÇON (L.)
Cliniques médicales — Cochin	BROUET (G.)
Cliniques médicales — Hôtel-Dieu	BARIÉTY (M.)
Cliniques médicales — Lariboisière	SÈZE (S. de)
Cliniques médicales — Pitié	DREYFUS (G.)
Cliniques médicales — Saint-Antoine	KOURILSKY (R.)
Clinique médicale d'hydrologie thérapeutique et climatologie (Bichat)	DEBRAY (C.)
Clinique médicale propédeutique (Broussais)	GENNES (L. de)
Clinique médico-sociale du diabète sucré et des maladies de la nutrition (Hôtel-Dieu)	DEROT (M.)
Clinique de neuro-chirurgie (Pitié)	DAVID (M.)
Clinique neurologique (Salpêtrière)	GARCIN (R.)
Cliniques obstétricales — Baudelocque	LACOMME (M.)
Cliniques obstétricales — Foch (Suresnes)	MERGER (R.)
Clinique obstétricale et gynécologique (Port-Royal)	VARANGOT (J.)
Clinique ophtalmologique (Hôtel-Dieu)	RENARD (G.)
Clinique oto-rhino-laryngologique (Lariboisière)	AUBRY (M.)
Clinique de pédiatrie et de puériculture (Saint-Vincent-de-Paul)	LELONG (M.)
Clinique de pédiatrie sociale (Enfants-Malades)	MARIE (J.)
Clinique de pneumo-phtisiologie (Laennec)	BERNARD (E.)
Clinique de neuro-psychiatrie infantile (Salpêtrière)	MICHAUX (L.)
Clinique de rhumatologie médicale et sociale (Cochin)	COSTE (F.)
Clinique stomatologique (Pitié)	DECHAUME (M.)
Clinique thérapeutique chirurgixale (Vaugirard)	ROUX (M.)
Clinique thérapeutique médicale (Saint-Antoine)	LEMAIRE (A.)
Clinique toxicologique	GAULTIER (M.)
Clinique traumatologique	PADOVANI (P.)
Séméiologie médicale	DOMART (A.)
Séméiologie et clinique chirurgicales	POILLEUX (F.)
Clinique urologique (Necker)	COUVELAIRE (R.)
Hygiène et clinique de la première enfance (Trousseau)	TURPIN (R.)

b) Professeurs à titre personnel :

Médecine	BOUR (H.)
Médecine	LHERMITTE (F.)
Médecine	REQUIGNOT (H.)

II. — PROFESSEURS SANS CHAIRE, PROFESSEURS AGRÉGÉS ET MAITRES DE CONFÉRENCES - AGRÉGÉS

	MM.
Anatomie	CABROL (C.) COUINAUD (C.) GILLOT (C.) OLIVIER (G.)
Anatomie pathologique	GAUTHIER-VILLARS (Mlle P.) pr. s. ch. ABELANET (R.) BUSSER (F.) CHOMETTE (G.) GOUYGOU (Ch.), m. conf. NEZELOFF (Ch.) ORCEL (L.) PAILLAS (J.)
Anesthésiologie	KERN (E.) VOURC'H (G.)
Bactériologie	BARBIER (P.) CHRISTOL (D.) LE MINOR (L.) TOURNIER (P.)
Biochimie médicale	BADLIEU Et. m. conf. BOURILLON (R.) CARTIER (P.) DREYFUS (J.-Cl.) GONNARD (P.) KRUH (J.) JEROME (M.)
Biologie appliquée à l'Education Physique et aux Sports	PLAS (F.)
Carcinologie	BOIRON (M.) DENOIX (P.) MATHE (G.) SELIGMANN (M.)
Dermato-Syphiligraphie	CIVATTE (J.) DUPERRAT (B.)
Electro-Radiologie	LEDOUX-LEBARD (G.)
Hématologie	BESSIS (M.) BILSKI-PASQUIER (G.) DAUSSET (J.) DUHAMEL (G.)
Histologie	COUJARD (R.), pr. s. ch. MAROIS (M.) RACADOT (J.)
Hydrologie	BESANÇON (F.) CORNET (A.)
Hygiène	BOYER (J.) pr. s. ch. BLANCHER (G.) CORRE-HURST (Mme L.) SAPIN-JALOUSTRE (H.)
Maladies infectieuses	BASTIN (R.) DUPONT (V.)
Médecine légale	DERCBERT (L.), pr. s. ch. FOURNIER (E.) GUENIOT (M.) HADENGUE (A.)
Médecine du travail	ALBAHARY (C.)
Neuro-chirurgie	PERTUISET (B.)
Obstétrique	GRANJON (A.) HERVET (E.) LE LORIER (G.) LEVY (J.) MORIN (P.) MUSSET (R.) ROBEY (M.) SENEZE (J.) SUREAU (C.) THOYER-ROZAT (J.)
Ophtalmologie	BRÉGEAT (P.) DUBOIS (A.) SARAUX (H.)

	MM.
Orthopédie	JUDET (R.) MEARY (R.) POSTEL (M.) RAMADIER (J.)
Oto-rhino-Laryngologie	DEBAIN (J.) PIALOUX (P.)
Parasitologie	GOLVAN (Y.) LAPIERRE (J.)
Pathologie chirurgicale	BARCAT (J.) BINET (J.-P.) CAUCHOIX (J.) CERBONNET (G.) CHATELIN (C.-L.) DUBOST (Ch.) DUBOST (Cl.) FAUREL (J.) FLABEAU (F.) GARBAY (M.) GARNIER (H.) (Cl. de) GAUDART-d'ALLAINES GERMAIN (A.) LATASTE (J.) LEVEQUE (B.) LOYGUE (J.) MERCADIER (M.) NATALI (J.) PELLERIN (D.) PERROTIN (J.) ROBERT (H.) THOMERET (G.)
Pathologie exotique	SCHNEIDER (J.)
Pathologie expérimentale	BENHAMOU (J.-P.) BERTHAUX (P.) BOIVIN (P.) CROSNIER (J.) HARTMANN (L.) LŒPER (J.) MAURICE (J.) MIKOL (Cl.) RICHET (G.)
Pathologie médicale	AUSSANNAIRE (M.) BOUVIER (J.) BOUVRAIN (Y.) BRICAIRE (H.) BRISSAUD (H.) BROCARD (H.) BUGE (A.) CATINAT (J.) CHRÉTIEN (J.) COBLENTZ (B.) CONTAMIN (F.) COURY (C.) ÉTIENNE (J.-P.) FREZAL (J.) FRITEL (D.) HENNEQUET (A.) HIMBERT (J.) HOUSSET (E.) LAROCHE (Cl.) LESOBRE (R.) MACREZ (C.) MOREAU (L.) NICK (J.) ROYER (P.) TOURNEUR (R.) WOLFROMM (R.)
Pédiatrie-Puériculture	JOSEPH (R.) LAFOURCADE (J.) LEPERCQ (G.) MANDE (R.) MOZZICONACCI (P.) POLONOVSKI (C.) ROSSIER (A.) VIALATTE (J.)

	MM.
Pharmacologie	BOISSIER (J.) LECHAT (P.)
Physiologie	BARRES (G.) DEJOURS (P.) DURAND (J.) GIRARD m. conf. HUGELIN (A.) SCHERRER (J.)
Physique médicale	CHANTEUR (J.) GOUGEROT (L.), m. conf. pr. s. ch. GREMY (F.) m. conf. MILHAUD (G.) PELLERIN (P.) ROUCAYROL (J.-Cl) TUBIANA(M.) m.conf.
Pneumo phtisiologie	KREIS (B.) MEYER (A.) RENAULT (P.)

	MM.
Psychiatrie	PICHOT (P.)
Psychiatrie infantile	DENIKER (P.) DUCHE (D.) FLAVIGNY (H.) LAPRESLE (J.)
Rhumatologie	DELBARRE (F.)
Stomatologie	CERNEA (P.) CHAPUT (Mme A.) m. c. agr. GRELLET (M.)
Thérapeutique	CHASSAGNE (P.) LAMOTTE (M.) MARCHE (J.)
Urologie	AUVERT (J.) MOULONGUET (A. QUENU (L.)

III. — PROFESSEURS SANS CHAIRE ET AGRÉGÉS CHARGÉS DE COURS DE CLINIQUE ANNEXE à titre permanent.

	MM.
Anatomie	DEBEYRE (J,)
Clinique chirurgicale	ABOULKER (P.) AMFLINE (A), pr. s. ch. VERNE (J.-M.)
Clinique médicale	PERRAULT (M.) RAMBERT (P.) THIEFFRY (S.)
Clinique obstétricale	GRASSET (J.) MAYER (M.)

	MM.
Clinique ophtalmologique	DESVIGNES (P.) OFFRET (G.)
Clinique oto-rhino-laryngologique	MADURO (R.)
Clinique pédiatrique et puériculture	LAPLANE (R.)
Clinique psychiatrique	BARUK (H.)
Clinique urologique	KUSS (R.)

IV. — PROFESSEURS DÉTACHÉS DANS LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES

Bactériologie . . . . . HAUDUROY (P.) Pr. s. ch.

Pathologie chirurgicale . . . . . RUDLER (J.) Pr. s. ch.

V. - CHARGÉS DE COURS D'HYGIÈNE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE : BOLTANSKI (E.), LAUNAY (C.)

Secrétaire général de la Faculté . . . . . M. LENA (J.)

Secrétaire principal . . . . . Mlle CHAINTREUIL (G.)

Conservateur en Chef de la Bibliothèque .
Conservateur du Musée d'Histoire de la Médecine . . . . . M. le Docteur HAHN (A.)

Conservateur . . . . . Mlle DUMAITRE (P.)

Bibliothécaires . . . . . Mmes CONTET (J.), FORGET (F.), Mlles LAURENT (H.), LE NOIR (G.), QUIÉVREUX (E.)

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'Ecole a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A PROPOS D'UNE ETUDE OUBLIEE DE VILLERME :

Le rapport de 1850 sur les accidents du Travail

Dans l'histoire générale du Travail, le 19ème siècle restera marqué comme celui de la naissance de la grande industrie. Le changement essentiel qui permettra cette révolution industrielle fut l'utilisation de la machine à vapeur ou machine à feu comme source d'énergie qui se substituera aux autres.

La machine à vapeur, en effet, si elle fut inventée par DENIS PAPIN en 1682, ne fut définitivement mise au point qu'en 1782 par JAME WATT et finalement adoptée par l'industrie textile dès la fin du 18ème et surtout au début du 19ème siècle.

L'introduction de la machine à feu s'accompagne également de techniques nouvelles dans l'industrie textile surtout, (navette volante, machine à filer, métier à tisser de jacquart, etc...).

Cette industrialisation créé une classe nouvelle et importante, et pose des problèmes nouveaux quant aux conditions de travail de ces ouvriers.

C'est à cette époque de remaniement industriel et social que naitra et vivra un homme qui sera intéressé par tous ces problèmes sociaux : le Docteur VILLERME.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41538128_0032

LOUIS RENE VILLERME est né à PARIS le 10 Mai 1782. Après avoir passé sa jeunesse aux environs de la capitale, il s'inscrit en 1801 à l'Ecole de Médecine. La Guerre ne lui permettra pas de terminer ses études et pendant dix ans, il va errer à travers l'Europe au service des armées impériales.

" Il terminera sa randonnée militaire avec le grade de chirurgien major qu'il a fini par conquérir grâce à son talent de chirurgien universellement reconnu et à son dévouement exemplaire".

Ces dix années marqueront le jeune VILLERME qui fut bouleversé par le spectacle des misères et des horreurs de la guerre.

Dès son retour des armées, il reprendra ses études interrompues et en Août 1814, sera promu au grade de Docteur.

Après avoir pratiqué la médecine à Paris durant quatre ans, il deviendra en 1818, rédacteur au dictionnaire des Sciences Médicales et entrera à la Société de Médecine de Paris.

Ses travaux attirent l'attention et il sera accueilli à l'Académie de Médecine en 1823 où il publiera une étude sur l'influence de l'aisance et de la misère sur la mortalité, titre significatif révélant la direction de ses futures recherches et l'intérêt qu'il portera à la classe la plus nombreuse et la plus déshéritée.

Durant cette période, VILLERME fut l'un des premiers à faire l'application de la statistique à la Science Médicale.

Il entrera à l'Académie des Sciences Morales et Politiques en 1832.

Tournant décisif de sa carrière, c'est à partir de 1834 que VILLERME entreprendra, sous l'égide de l'Académie, une enquête pour

" constater aussi exactement que possible, l'état physique et moral des classes ouvrières".

Durant trois années, VILLERME visite les principaux centres textiles. Son rapport "tableau de l'état physique et moral des ouvriers, employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie" est un véritable monument.

La matière qu'il s'était proposé d'étudier était infiniment complexe et délicate, dramatique même à bien des égards. Tableau peu réconfortant des conditions de travail, de vie et de logement, de salaires des ouvriers.

Il n'en restera pas moins équitable à l'égard de la population ouvrière dont il connaît les souffrances et les défauts, équitable aussi à l'égard des industriels dont il sait les difficultés, l'esprit d'entreprise et de progrès.

Trois réformes lui tiennent particulièrement à coeur : la décentralisation de l'industrie, la fin de la promiscuité des sexes dans les ateliers et enfin son voeu le plus ardent : qu'il soit porté remède à la condition des enfants dans l'industrie.

Grâce à ses efforts, ce voeu sera bientôt exaucé et la loi de 1841 règlementant le travail des enfants était enfin votée.

Cette oeuvre capitale l'avait accaparé durant près de cinq ans et l'avait rendu justement célèbre.

Au cours des dix années suivantes il multipliera les études et les publications (enquête sur le travail et la condition des enfants et des adolescents dans les mines de Grande Bretagne, étude sur les Sociétés de prévoyance, sur les associations ouvrières).

Les questions sociales resteront le centre de ses préoccupations. Il préconisera une politique de réforme. C'est dans cet esprit qu'il étudiera en 1850 "les accidents produits dans les ateliers par les appareils mécaniques".

En effet, c'est au début du siècle que se transforme l'industrie et trait remarquable : l'introduction progressive d'un outillage mécanique capable d'accroître sensiblement la production, n'a pas, comme il paraitrait naturel, contribué à réduire la durée du travail. Cet outillage mécanique fut, par contre, à l'origine d'accidents nouveaux dans le travail et c'est le mérite de VILLERME d'avoir été l'un des premiers à étudier ces accidents dans le rapport suivant :

DES ACCIDENTS PRODUITS DANS LES ATELIERS INDUSTRIELS PAR LES APPAREILS MECANIQUES

Un bon exemple qu'il faudrait imiter dans tous les grands centres industriels, vient d'être donné dans la ville de Lille.

On y a publié des recherches sur la fréquence et les dangers des accidents dont sont victimes les ouvriers des usines ou manufactures qui marchent à l'aide d'un moteur mécanique, ordinairement la pompe à feu.

Déjà on avait signalé en France des faits de ce genre, ainsi que la possibilité, dans beaucoup de cas, de les prévenir. Mais tout ce qu'on en avait dit était fort incomplet, et le travail le plus important sur ce sujet est bien certainement celui dont je vais parler.

Ce travail est l'oeuvre d'une commission nommée par Monsieur le Préfet du Nord en 1846, et composée des Hommes les plus compétents.

(MM. BIGO, Maire de Lille; BARROIS, ancien manufacturier; DELEZENNE, Professeur de Physique; CALOINE, architecte; MEUGY, ingénieur des Mines; LOUGHAYE, Commissaire principal de police et LOISEL, membre du Conseil de Salubrité du Nord, rapporteur).

Non contente de demander des renseignements à tous ceux qui pouvaient lui en donner, elle a encore visité un grand nombre d'établissements industriels : c'était l'unique moyen de constater la fréquence, la gravité des accidents, d'en vérifier toutes les causes sur les lieux mêmes où ils se produisent, et d'en déduire les meilleurs préservatifs.

Cette Commission a divisé son travail en quatre chapitres ou paragraphes.

Elle établit dans le Ier Chapître intitulé "STATISTIQUE DES ACCIDENTS" qu'au moment de son enquête (les derniers mois de 1846), LILLE avait, dans 129 établissements, 130 machines à vapeur d'une force totale de 1,471 CV et donnant le mouvement à des ateliers où l'on occupait 8,170 individus.

Afin de mieux déterminer la proportion et la gravité des accidents, la Commission s'est adressée à l'Administration des Hospices de Lille, pour avoir le relevé exact des blessures traitées dans les hôpitaux de cette ville, et qui avaient été occasionnées par les appareils que met en mouvement la puissance de la vapeur.

Des renseignements suffisamment complets n'ont pû être rassemblés que pour les années 1844, 1845 et les 8 premiers mois de 1846.

Il résulte que les victimes soignées pour ces seuls accidents dans les Hôpitaux de Lille ont été, nombre moyen annuel, de 53,25 dont 40,50 ont pu guérir, 6 sont mortes et 6,75 sont restées estropiées.

Mais le chiffre de 53,25, représentant la moyenne annuelle des blessures traitées dans les hôpitaux de Lille, est loin, assure-t-on, de donner le total des accidents dûs au jeu des machines employées dans les ateliers industriels de cette ville.

La Commission a fourni de curieux détails, qui prouvent que le tribut annuel payé par la classe ouvrière aux puissances motrices qui la secondent dans ses travaux, doit être porté au double.

C'est, ajoute-t-elle, au lieu de 53,25 environ 100 accidents

par an pour une population de 8.000 individus. Sur ce nombre de 100 blessés, 12 succomberaient, soit immédiatement, soit dans le cours du traitement et 12 ou 13 éprouvent des mutilations qui entraînent la perte d'un ou de plusieurs membres.

Le relevé des hôpitaux est ici un document fort important et un modèle offert aux autres grandes villes manufacturières.

Il est à regretter toutefois qu'on n'ai pu y joindre un autre tableau non moins important : c'est celui des ouvriers mutilés ou qui avaient été seulement blessés dans les Manufactures de Lille, où ils travaillaient encore à l'époque de l'enquête.

Le second paragraphe traite des causes des accidents : on les examine successivement dans chacune des pièces auxquelles la machine à vapeur communique le mouvement et en suivant l'ordre selon lequel ces pièces se commandent ou s'entrainent les unes les autres.

La place qu'elles occupent dans les ateliers, leurs directions, leurs engrennages, l'explication des accidents qu'il faut leur attribuer, la fréquence, la nature, la gravité comparative de ces sinistres évènements, les opérations industrielles qu'ils rendent particulièrement dangereuses, l'influence pour leur production, de la multiplicité des rouages, de l'excessive vitesse des mouvements, etc... tout cela est soigneusement indiqué par la commission lilloise.

Elle signale surtout les fâcheux effets qui résultent des courroies et de l'extrême accélération de tous les mouvements, au moment où, pour suspendre le travail, chaque ouvrier soustrait son métier à l'action du moteur général.

Les accidents dont il s'agit sont presque toujours amenés par la faute, soit du fabricant, quand il a fait mal disposer, ou qu'il n'a point entouré d'un grillage, d'une enveloppe quelconque, les

parties des machines qui exposent le plus à des dangers; soit des travailleurs eux mêmes, surtout des enfants quand ils négligent de prendre les précautions qui pourraient les en garantir. C'est là le fait le plus ordinaire.

Nous avons déjà mentionné la proportion de mortalité et de grandes mutilations qu'entrainent les blessures occasionnées par les divers appareils recevant l'impulsion des machines à vapeur.

Les autres accidents, en général, constituent des déchirures, des écrasemants, des plaies par arrachements aux doigts et aux mains; et dans un grand nombre des cas de guérison, celle-ci n'est obtenue qu'au prix de la perte d'une ou plusieurs phalanges ou de cicatrices difformes "laissant après elles une gêne pour le travail, en rapport avec l'étendue de la partie enlevée et avec l'importance de ses fonctions".

La même Commission estime que les 0,80 des accidents sont dûs aux mouvements des mécaniques et seulement les 0,20 restant à d'autres causes.

Elle n'a parlé jusqu'ici que de blessures produites par des causes physiques. Elle a voulu compléter son rapport en signalant l'insalubrité de certaines opérations industrielles, laquelle a ses sources dans l'humidité des ateliers, dans leur température excessive, dans le non renouvellement de l'air, dans quelques gaz et dans les poussières que soulèvent le battage, le peignage, et le cardage du lin, du coton, de la laine et des résidus des cocons de vers à soie.

Mais ces dernières causes d'altérations de la santé des ouvriers, mieux connues que les premières, sont la partie la moins neuve et la moins développée du travail.

On dirait presqu'une mention seulement pour mémoire.

Les moyens préservatifs des accidents, forment la matière du 3ème paragraphe.

La Commission lilloise a du suivre ici le même ordre que dans le chapître précédent; c'est aussi ce qu'elle a fait; car elle indique, elle discute successivement les moyens dont il s'agit :

- pour la machine motrice proprement dite,
- pour l'arbre principal qui communique l'impulsion à toutes les machines de l'atelier,
- pour les arbres verticaux,
- pour les arbres horizontaux, contre arbres ou arbres de couche,
- pour les courroies qui sont le dernier intermédiaire à l'aide duquel se transmettent les mouvements,
- et pour les métiers et divers rouages.

Les moyens préservatifs recommandés par la Commission sont tels qu'ils devaient être : simples, économiques, efficaces, ne pouvant gêner véritablement l'industrie et d'une application presque toujours facile dans les anciens établissements, et qui le serait toujours dans les nouveaux si on voulait.

Les principaux consisteraient, savoir :

- à donner aux salles servant d'atelier, d'assez grandes dimensions;

- à y laisser de larges couloirs, ou passages pour que les ouvriers puissent les parcourir sans s'exposer au danger d'être accrochés et blessés par les machines en mouvement;

- à prévenir, à l'aide de précautions, les effets de l'excessive rapidité du mouvement, au moment où l'on arrête le travail dans les manufactures;

- à disposer les arbres en fer, les courroies, les engrenages, et toutes les pièces animées d'une force mouvante susceptible de saisir et d'attirer les vêtements des travailleurs, de manière à rendre fort difficile, sinon impossible, tout contact fortuit avec ces engins;

- et à couvrir, à entourer d'une enveloppe protectrice tous les engrenages, toutes les parties des métiers ou machines qui doivent le plus faire craindre des accidents.

Cette dernière précaution est la plus importante. Seule, elle ne ferait pas éviter tous les périls, mais elle écarterait les plus nombreux.

Une disposition légale devrait donc la rendre obligatoire dans toutes les usines, sans cependant exiger davantage dans celles qui marchent déjà. Mais la même considération ne peut exister pour les établissements à créer, dans lesquels il serait toujours aisé d'introduire toutes les précautions jugées utiles.

C'est d'ailleurs en s'appuyant sur cette distinction que la Commission lilloise propose de n'exiger aujourd'hui "pour les ateliers existants, que le revêtement des arbres verticaux, des divers rouages, des contre arbres et des engrenages des métiers".

Elle affirme que dans les usines d'une date récente, presque toutes ces innovations ont été accomplies avec d'autres perfectionnements, spontanément, par les industriels qui paraissent tous comprendre qu'un système qui met en danger la vie des travailleurs et les expose à la mutilation ne saurait être considéré comme sage et productif.

" Dans les ateliers nouveaux, ajoute-t-elle, il suffirait de mettre les manufacturiers en demeure de recevoir de l'administration

un programme de toutes les indications destinées à écarter les accidents, pour qu'avec le plus louable empressement, ils se mettent en mesure de les exécuter".

Le quatrième et dernier paragraphe a pour titre

" DE L'APPLICATION LEGALE DES MOYENS DE PRESERVATION CONTRE LES ACCIDENTS".

La commission lilloise fait ressortir ici l'inconséquence de notre législation, en vertu de laquelle, dans les usines ou la pompe à feu sert de moteur, ce moteur est lui-même soumis à certaines conditions dans l'intérêt des ouvriers; tandis que les agents de la transmission des mouvements et les métiers, les diverses pièces qui occasionnent des malheurs bien plus nombreux, en sont exempts.

Cette contradiction semble un oubli.

La même Commission se fonde sur cet oubli; sur l'esprit du décret du 15 Octobre 1810, relatif aux établissements incommodes, dangereux ou insalubres; sur des applications de ce décret à des ateliers nullement nuisibles aux habitations voisines, et sur l'exemple de la Grande Bretagne pour demander des mesures législatives propres à garantir la sureté des personnes employées dans tout établissement industriel qu'une machine à vapeur fait marcher.

C'est seulement, en effet, dans l'Empire Britannique que le législateur s'est efforcé de prévenir complètement les dangers qui menacent ces ouvriers, et que l'on a organisé dans ce but, un service d'Inspection des Manufactures.

Tandis qu'en France, si l'on excepte la loi du 22 Mars 1841, sur le Travail des enfants, laquelle, à bien dire, n'a jamais été observée, presque tout reste à faire.

Enfin, le rapport qui vient d'être analysé, un peu longuement peut-être, conclut à ce que les appareils de transmission des mouvements et les métiers que fait marcher une machine à vapeur soient classés dans la seconde catégorie du décret du 15 Octobre 1810.

Ce rapport est daté du 9 Novembre 1846, et en Mars 1847, M. le Préfet du Nord l'adressa au Conseil central de salubrité du Département.

Ce Conseil nomma de son côté, une nouvelle Commission composée de 5 membres dont trois étaient ou avaient été manufacturiers.

Celle-ci sans rechercher spécialement les faits, car ils lui paraissaient suffisamment prouvés par le Travail de la 1ère Commission, par de nouveaux relevés de l'administration des Hospices, et sans doute aussi par les observations elles-mêmes de chacun de ses membres, voulut néanmoins visiter un grand nombre d'usines où l'on employait la vapeur et interroger l'Angleterre pour mieux savoir quelles sont, dans ce pays, les mesures protectrices à l'aide desquelles on veille à la sécurité des ouvriers des Manufactures.

De cette nouvelle enquête, il est résulté, pour la Commission, que la multiplicité des causes des accidents ne pouvait ni se prévoir, ni se règlementer par des indications générales; mais qu'il fallait demander à un classement parmi les ateliers incommodes ou insalubres, de toutes les machines mises en action par des moteurs inintelligents, les prescriptions applicables à chaque usine.

Enfin, la seconde Commission admet toutes les assertions de la première et arrive aux mêmes conclusions. Seulement, elle étend les mesures réclamées par celle-ci à <u>tous</u> les ateliers où se trouve un moteur <u>quelqu'il soit</u>, machine à vapeur, roue hydraulique ou manège, et il lui semble que ces ateliers devraient être rangés dans la troisième classe des établissements dangereux, non dans la seconde.

En effet, ajoute-t-elle, comme ils ne peuvent nuire aux voisins, une enquête de commodo et incommodo devient inutile; ce qu'il faut, c'est que l'établissement projeté soit visité par des hommes compétents, qui déterminent si les dispositions prises n'entraînent pas de danger pour les ouvriers".

Maintenant, on peut apprécier les faits dont je viens de rendre compte. Ces faits sont certains : la position sociale et les études habituelles de ceux qui les affirment ne permettent pas le moindre doute.

Le mal signalé par eux s'observe d'ailleurs, mais à des degrés divers, dans toutes les usines ou manufactures, que font marcher la force expansive de la vapeur, ou bien d'une chute d'eau.

C'est toutefois dans la seule ville de Lille que jusqu'à ce jour, en France, des recherches bien suivies ont été faites, pour en connaître l'étendue et les remèdes.

On ne saurait donc prendre les résultats de ces recherches en trop grande considération. C'est le moins qu'on doive aux hommes honorables, aux citoyens utiles qui appellent l'attention de l'Administration et du pays sur la nécessité de diminuer considérablement le mal dont il s'agit, sinon de le supprimer tout à fait, et qui montre comment on peut atteindre ce but si désirable.

La haute importance de leurs recherches, surtout de celles de la 1ère commission, ressort évidemment de tout ce qui précède.

Il est bien à désirer qu'on en fasse de semblables dans nos principaux centres industriels. Si elles viennent confirmer les faits observés à Lille, un simple règlement d'administration, ou bien une loi particulière, devrait rendre obligatoire les moyens préservatifs recommandés par les deux commissions lilloises.

J'insiste sur la nécessité d'ouvrir cette enquête, parce que jusqu'ici, notre législation a oublié les machines des ateliers qui blessent, mutilent, ou même qui tuent les ouvriers sans fracas, pour ne s'occuper que des pompes à feu, surtout de leurs chaudières qui occasionnent très rarement des accidents, mais qui effrayent par le bruit de leurs explosions.

Il faut exprimer ici le voeu que toute mécanique ou pièce de mécanique en communication avec le moteur d'une usine, et servant à la transmission des mouvements, ou bien les recevant sans les transmettre à d'autres rouages et près de laquelle se trouve, soit un passage, soit un opérateur dirigé, manoeuvré par des ouvriers, reste toujours soustraite au contact des travailleurs et de leurs vêtements.

Par conséquent, les appareils préservateurs, s'il en existe et s'ils sont mobiles (comme trappes, tambours, enveloppes, grillages) doivent demeurer en place et fermés tant que les pièces du contact desquelles ils préservent ne sont pas au repos.

Je crois d'ailleurs que la réalisation des moyens préservatifs demandés par la Commission lilloise pour prévenir les accidents dont les appareils mécaniques menacent sans cesse un si grand nombre d'ouvriers, ne pourrait être bien assurée qu'à l'aide d'une inspection des manufactures, auxmembresde laquelle on donnerait le droit de pénétrer dans les ateliers et d'y faire prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des travailleurs.

L'adoption d'une surveillance semblable dans les manufactures de Grande-Bretagne a eu pour effet d'y réduire, beaucoup plus qu'on osait l'espérer, le nombre des accidents.

Les amendes élevées dont la législation anglaise punit les chefs des établissements industriels où l'on néglige d'exécuter les

mesures propres à prévenir ces accidents, sont la meilleure garantie de cette exécution.

C'est ici le lieu de rappeler l'article 1383 de notre Code Civil, en vertu duquel "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".

L'esprit public s'emparera probablement de la question soulevée par les résultats des recherches faites à Lille, et de nouvelles recherches devront être entreprises dans plusieurs autres villes manufacturières. Il est des choses qu'il ne faut pas vouloir prouver parce qu'elles sont évidentes pour tout le monde; Il en est d'autres qu'il ne faut pas louer, parce qu'il n'y a point de louanges qui puissent les recommander mieux que le simple récit des faits.

C'est assurément à cette seconde catégorie qu'appartiennent les recherches qui forment le sujet de cet article.

Les hommes à qui on les doit, méritent toute notre reconnaissance.

Considéré comme l'un des plus importants et des plus complets de l'époque, ce rapport avait toutefois été précédé par un autre analogue du Conseil de salubrité de la ville de Troyes : "Sur les accidents auxquels sont exposés les ouvriers employés dans les filatures de laine et de coton (28 Avril 1833).

La Commission y avait étudié également les causes des blessures et les précautions à prendre pour y porter remède, examinant les conditions de ces accidents dûs aux machines à carder et à filer, mues par des chutes d'eau, par un manège ou une machine à vapeur, citant des exemples de blessures graves ou de mort, survenus par entrainement des vêtements par les courroies et les arbres de couche, signalant la fréquence des écrasements des déchirures des doigts, de la main, de l'avant-bras et constatant les séquelles de ces accidents (cicatrices et malformations gênantes) notant la plus grande fréquence chez les jeunes et au cours des travaux particuliers telle l'opération de graissage et de nettoiement des roues et pignons de métiers et roues intermédiaires pendant le fonctionnement.

Cette Commission avait également relevé dans les extraits des registres de la clinique chirurgicale de l'Hôtel Dieu de Troyes, de nombreux cas analogues.

Elle avait de plus étudié la possibilité de prévenir ces accidents : préconisant une hauteur suffisante dans les ateliers et une largeur telle qu'il soit possible de circuler librement dans l'atelier et autour des métiers, et conseillant que les machines et roues soient renfermées dans des boites de fer blanc qui ne gênent point leur mouvement, que la partie inférieure des arbres soit également enfermée jusqu'à une hauteur de trois à quatre pieds.

Pour prévenir le pincement des doigts par les cylindres des machines à carder et à filer, il faudrait placer devant les cylindres une petite tringle de fer qui empêcherait les doigts de s'avancer assez profondément pour être saisis et entrainés.

D'autres mesures sont également énoncées : le graissage et le nettoyage des machines en marche par les hommes d'âge mûr et intelligent, le recouvrement des rouages et engranages et en général des machines comprises sous le nom de premier moteur.

Les auteurs concluent qu'il n'est pas douteux que ce ne soit qu'avec l'intervention de l'autorité que l'on puisse obtenir que les précautions reconnues utiles et indispensables soient généralement employées.

" Il y a lieu de se demander " poursuivent-ils, " de quelle nature doit être cette intervention de l'autorité, si elle doit consister seulement dans des instructions ou dans des règlements de police qui en rendraient obligatoire l'exécution".

Ils expriment également le souhait que ces mesures puissent être surveillées par des visites dans les ateliers et que les établissements soient classés en dangereusement insalubres ou incommodes.

Enfin, ils rendent hommage aux membres de la Commission qui: " se sont proposés comme but d'appeler la sollicitude de l'administration sur les dangers signalés par le présent rapport, espérant que les premiers résultats probables seraient la communication au Ministre du Commerce et des Travaux Publics, afin qu'il ordonne, s'il le juge convenable : que des nouvelles recherches à ce sujet soient entreprises par des hommes qui réuniront l'expérience à ces connaissances spéciales, s'il convient de classer ces filatures parmi les établissements qui ne pourraient être autorisés qu'à certaines conditions et avec l'engagement de prendre certaines précautions qui seront déterminées et indiquées.

On peut regretter que deux documents importants manquent à ce rapport : le relevé des registres de leur hôpital et la statistique

des ouvriers mutilés qui se trouvaient dans les manufactures de la ville, à cette époque.

On peut donc constater ici que VILLERME introduisit dans son rapport les données statistiques omises dans celui-ci.

Il faut également souligner que pendant la même période, des préoccupations identiques naissaient en Grande Bretagne mais prirent un grand essort et se développèrent plus rapidement.

C'est ainsi que vers 1833, M. SADLER prononça un discours à la Chambre des Communes, stigmatisant les souffrances des enfants dans les Manufactures.

Il signale en outre les accidents et mutilations dues aux mécaniques.

Mais la législation anglaise s'y intéresse assez rapidement et nous montrera la voie à suivre.

En effet, en 1833, intervient le factory act qui créait, en fait, 4 postes d'inspection du travail dans les usines de textiles et, fait remarquable, ces postes étaient rémunérés par l'Etat.

La Loi de 1844, complètera les dispositions précédentes. Elle avait pour objet de remédier aux accidents du travail dont étaient victimes les femmes et les enfants, rendait obligatoire la protection des machines par une clôture aux points dangereux, interdisait le nettoyage des machines en mouvement par les femmes et les enfants et instaurait un système à mi-temps pour les enfants.

Ces lois anglaises servirent de modèle en France.

Mais, à la même époque, la loi du 22 Mars 1841, sur la durée

du travail, ainsi que celle de 1848 en particulier sur la durée du travail des femmes et des enfants, ne furent pratiquement pas appliquées.

C'est pourquoi VILLERME, en 1850 pouvait, dans la dernière partie de son rapport, s'interroger sur la possibilité de légiférer en matière d'accidents du travail et poser les responsabilités de l'Etat et des employeurs vis à vis des ouvriers.

Contre les risques de la vie ouvrière, l'Etat est donc peu intervenu et encore en 1850, le Code Civil et le Droit Commun régissaient les accidents du travail.

Il fallait que soit établie la faute patronale pour que l'accidenté ou ses ayants-droit puissent bénéficier d'une quelconque indemnisation.

Ce ne sera que plus tard, à la fin du siècle, qu'une loi sur les accidents du travail sera votée : le 9 Avril 1898.

Cette loi concerne "les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail".

Dans le titre 1er, il s'agit de l'indemnisation en cas d'accident "pour les accidents survenus par le fait de travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du batiment, les usines manufactures, chantiers, entreprises de transport par eau et par terre, du chargement et du déchargement, exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux".

Ce chapître d'application de la loi englobe donc les machines à feu de VILLERME.

Cette indemnisation est à la charge de l'employeur et la loi

en fixe les barêmes pour les cas de différentes incapacités : permanente, partielle ou temporaire et le cas de mort.

Le Titre II de la loi a trait à la déclaration des accidents et à l'enquête ouverte à l'occasion de ceux-ci, faite par le Juge de Paix en cas de gravité.

Le Titre III s'occupe de la compétence de la Juridiction et de la Procédure. A souligner que le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est du à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre II.

Enfin, les deux derniers titres s'occupent des garanties et dispositions générales de la Loi.

Il n'existe donc pas dans cette première loi sur les accidents du travail, de texte relatif à la prévention des accidents au moyen de les éviter.

Tout est axé sur la Réparation de ceux-ci.

Pourtant, il convient de signaler que lors de la discussion du projet de loi, le 27 Mars 1898, un député , M. AUDDIFRED prit la parole et remarqua "que si la loi apportait des améliorations, il était également important de réduire au minimum les accidents, soit pour conserver des existences humaines, soit pour empêcher la mutilation des ouvriers, soit enfin pour réduire les charges de l'industrie."

Je suis convaincu, poursuit-il, "qu'on peut arriver à réduire considérablement les accidents par les perfectionnements apportés à l'outillage ou aux procédés de fabrication au point de vue spécial de la prévention des accidents.

Il faudrait faire rechercher par les ingénieurs de l'Etat, tous les moyens d'améliorer l'outillage dans ce but ".

Malheureusement, si au cours de ces débats, le Gouvernement approuva le principe de la prévention, promit une étude au Ministère des Travaux Publics, dès le résultat du Congrès de Bruxelles relatif aux Accidents du Travail, il n'en restera pas moins que le 9 Avril, la loi votée sera amputée de ce chapître de prévention.

Ce sera d'ailleurs que bien plus tard, lors de l'ordonnance de 1945, que la prévention passera en tête avant la réparation des accidents du travail.

Si ce rapport de 1850 de VILLERME, n'aboutit pas comme celui de 1840, aussi rapidement à l'établissement d'une loi tendant à modifier la situation signalée par ces rapports, il n'en reste pas moins qu'il ouvrit la voie à la législation future et l'on peut considérer en conclusion que VILLERME, s'il ne fut pas nommément à l'origine de cette loin en fut cependant un des précurseurs.

C O N C L U S I O N S

Dans une brève introduction, nous avons rappelé la révolution industrielle qui s'est produite au début du 19ème siècle par l'introduction de la machine à feu et de la mécanisation.

Cette révolution ayant apporté des transformations dans les conditions de travail et les accidents en découlant.

Dans une première partie, nous avons étudié la vie et l'oeuvre du Docteur VILLERME durant cette époque, ses travaux étant particulièrement axés sur la vie ouvrière, les conditions de travail et en particulier celles des femmes et des enfants.

Cette oeuvre ayant eu son aboutissement dans la loi de 1841, règlementant le travail des enfants.

C'est quelques années plus tard, en 1850, qu'il publiera le rapport que nous allons étudier.

Dans une seconde partie, nous avons considéré ce rapport qui comporte quatre paragraphes.

C'est l'étude des accidents ayant eu lieu dans les usines ou manufactures fonctionnant à l'aide d'un moteur mécanique, dans la ville de Lille.

Après avoir établi la statistique des accidents dans un premier paragraphe, il traite des causes des accidents et les examine en détail.

Dans un troisième paragraphe, il s'occupe des moyens préservatifs de ces accidents et dans un quatrième et dernier paragraphe, essaie de dégager les conditions d'applications légales des moyens

de préservation contre les accidents.

Il conclut en exprimant le voeu qu'une loi particulière rende obligatoire les moyens préservatifs recommandés et qu'une inspection des manufactures soit créée pour ces établissements.

Dans une troisième partie, nous avons fait l'analyse et la critique de ce rapport rappelant les travaux antérieurs et analogues d'une Commission d'hygiène et de sécurité de la ville de Troyes, en 1833, ainsi que la législation anglaise de 1844 au sujet des accidents de travail.

Dans une quatrième et dernière partie nous avons étudié la loi du 10 Avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Nous pouvons, en conclusion, penser que VILLERME, s'il ne fut pas nommément à l'origine de cette loi, en fut cependant l'un des précurseurs.

Vu, le Président de Thèse :

Professeur DESOILLE

Vu, le Doyen de la Faculté :

Professeur L. BINET

Vu et permis d'imprimer
Le Recteur de l'Académie de Paris

J. ROCHE

B I B L I O G R A P H I E

Histoire Générale du Travail en 3 volumes.

Discours de M. Emile MIREAUX, Secrétaire de l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

Le Moniteur, Septembre 1850.

Journal Officiel 1898.

Journal des Débats

Traité de Droit du Travail de Paul DURAND

Droit du Travail de GIRARD-LYON.

AGEMP
POLYCOPIE
8, rue Dante
PARIS-V•
Téléphone : ODÉon 58-90